

Saint-Denis, le 17 mai 2023

Objet : Demande d'examen au « cas par cas »

Dossier : Révision allégée n° 2 du PLU de Sainte-Suzanne

Vos réf. : Votre courrier du 12 avril 2023 (DAT/APYM/EM/SG/129/2023)

Nos réf. : SCETE/UEE/FO/appui MRAe/n° 2023ACREU4

Monsieur le maire,

Par courrier cité en référence, vous m'avez sollicité pour un examen au « cas par cas » dans le cadre de la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire communal de Sainte-Suzanne.

Cette procédure prescrite par délibération de votre conseil municipal du 21 juin 2022 consiste en la suppression d'un espace boisé classé (EBC) pour permettre la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la grande rivière Saint-Jean desservant le site de Bois Rouge à Saint-André

Suivant le CERFA transmis en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, votre demande porte sur un avis conforme de l'Autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Au-delà de votre auto-évaluation des effets potentiels de la procédure sur l'environnement qui reste perfectible et non conclusive, je relève que le déclassement d'EBC concerne une superficie très importante de 5,71 hectares (cf. CERFA, page 5 et notice de présentation annexée, page 14). Dans ces conditions, cette procédure de révision du PLU doit être soumise obligatoirement à évaluation environnementale systématique conformément à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, sans devoir faire l'objet d'un examen au « cas par cas » (incidence portant sur une superficie supérieure à 5 ha).

Sur ce dernier point, ayant observé sur ledit secteur de la grande rivière Saint-Jean que le zonage EBC se superpose à une zone naturelle stricte de type Nlit correspondant aux espaces naturels remarquables du littoral (ENRL), j'attire également votre attention sur la nécessité d'étudier la compatibilité du nouvel ouvrage de franchissement avec la réglementation correspondante.

Suivant l'article R.121-5 du code de l'urbanisme auquel votre document d'urbanisme se réfère, seuls sont admis en ENRL les « aménagements légers », à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Enfin, pour toute information complémentaire éventuellement nécessaire, les agents de l'unité évaluation environnementale de la DEAL qui assurent la mission d'appui à la MRAe restent à votre disposition.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale

A blue ink signature of Didier Kruger, consisting of a stylized 'D' followed by a cursive 'K' and 'R'.

Didier KRUGER

Copie : – Préfecture de La Réunion – Secrétariat Général – Service de la coordination des politiques publiques, pour information  
– DEAL – SACoD

Monsieur le maire de la commune de Sainte-Suzanne  
Pôle Aménagement du Territoire  
Direction de l'Aménagement  
Urbanisme opérationnel  
3, rue du Général de Gaulle  
97441 SAINTE-SUZANNE

